

Autorisant le financement de la construction d'une extension du siège de la Commission.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et ses Additifs en dates du 05 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 19 DEC. 2008

ADOPTÉ

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est autorisé la construction de l'extension du siège de la Commission, conformément au schéma architectural élaboré par le Cabinet ATAUB.

Article 2 : Le financement de la construction se fera sur les ressources de la Communauté à hauteur de **neuf milliards cinq cent millions de francs CFA (9.500.000.000 FCFA)** répartis également entre les pays membres.

Article 3 : Le Président de la Commission mobilisera, dans la limite du montant de financement arrêté à l'article 2 ci-dessus, à l'effet de la réalisation de cette construction, par un arrangement avec chacun des Etats membres :

- Les arriérés dus au titre des contributions par les Trésors nationaux des Etats redevables ;
- Les arriérés dus au titre des taxes communautaires d'Intégration (TCI) collectées et non reversées par les Etats redevables.

Article 4 : Le Président de la Commission assisté du Gouverneur de la BEAC mettra tout en oeuvre en vue de la mobilisation diligente du financement de ladite extension du siège de la Commission.

Article 5 : Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au Bulletin Officiel de la Communauté.-

BANGUI, le 19 DEC. 2008

LE PRESIDENT

Emmanuel BIZOT

